

portant institution et organisation de
la Commune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°73-63 du 14 septembre 1973 portant création, attribution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution ;
VU l'Ordonnance n°74-7 du 13 février 1974, portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
VU l'Ordonnance n°74-8 du 13 février 1974, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de District ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°73-369 du 8 décembre 1973 définissant les modalités d'application de l'Ordonnance n°73-63 du 14 septembre 1973 ;
SUR proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE PREMIER .- DE LA COMMUNE

Article 1er.-La Commune constitue à la fois une collectivité territoriale, une circonscription administrative et une personne morale.

Article 2.-L'érection d'une localité en commune est du domaine du règlement.

Il y est procédé après avis du Conseil Provincial et du Conseil de District dont dépend la localité.

Ne peuvent être constituées en communes que les collectivités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Article 3.-Le changement de nom, du chef-lieu et des limites territoriales des Communes est fixé, après avis du Conseil Provincial et du Conseil de District intéressés, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.-La Commune rurale ou urbaine est administrée par un Comité Communal de la Révolution qui a à sa tête un Maire élu en son sein.

TITRE II

DU COMITE COMMUNAL DE LA REVOLUTION

CHAPITRE I

Composition et organisation du Comité Communal
de la Révolution

Article 5.- Le Comité Communal de la Révolution est composé de quinze membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil National de la Révolution;

Article 6.- Le Comité Communal de la Révolution est dirigé par un Secrétariat exécutif de sept membres élus en assemblée plénière et au scrutin secret parmi les membres résidant effectivement dans la commune.

Le Secrétariat Exécutif est composé comme suit :

- un secrétaire exécutif qui est le Maire de la Commune
- un responsable à l'organisation et à la propagande
- un responsable à la Sécurité
- un responsable à la production et aux infrastructures
- un responsable aux affaires culturelles et à la formation politique
- un responsable aux affaires sociales
- un responsable aux affaires financières.

Article 7.- Le Comité Communal de la Révolution siège au Chef-lieu de la Commune ou en tout autre lieu désigné par arrêté du Préfet de Province.

Il est convoqué et présidé par le Maire.

Le Préfet de Province désigne par arrêté et sur proposition du chef de district, le local où doit siéger le Comité Communal de la Révolution.

CHAPITRE II

Attributions et pouvoirs du Comité Communal
de la Révolution

Article 8.- Le Comité Communal de la Révolution est le représentant de la Commune considérée comme personne morale.

Article 9.- Le Comité Communal de la Révolution a pour mission la sensibilisation, la mobilisation et l'organisation des masses laborieuses pour le développement de la Commune.

Article 10.- Le Comité Communal règle par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Ne sont exécutoires qu'après approbation par décret pris en Conseil des Ministres, les délibérations portant sur les objets ci-après :

- 1°- l'acceptation des dons et legs faits à la Commune lorsqu'il y a des charges et conditions ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles.
- 2°- le budget de la commune
- 3°- les crédits supplémentaires
- 4°- les contributions extraordinaires et les emprunts
- 5°- les tarifs des droits à percevoir au profit des communes.

Ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Finances, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1°- les baux dont la durée dépasse dix huit ans ;
- 2°- les aliénations et échanges de propriétés communales ;
- 3°- les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, quant la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;
- 4°- les transactions ;

Ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté du Préfet de Province, les délibérations portant sur :

- 1°- le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public.
- 2°- la vaine pâture.
- 3°- l'établissement, la suppression ou les changements des marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation ne deviennent exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait au bureau du Préfet.

Article 11.- Le Comité Communal de la Révolution est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1°- la distribution des secours publics ;
- 2°- les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie
- 3°- la création des bureaux de bienfaisance.
- 4°- les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par ces établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;
- 5°- enfin, tous les objets sur lesquels les Comités Communaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis et ceux sur lesquels ils seront consultés par le Gouvernement.

Lorsque le Comité Communal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Article 12.- Le Comité Communal délibère sur les comptes d'administration visés par le Chef de District, qui lui sont annuellement présentés par le Maire.

Article 13.- Sont nulles de plein droit :

- 1°- les délibérations d'un Comité Communal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;
- 2°- les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Article 14.-La nullité de droit est déclarée par Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Elle peut être prononcée par lui, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Article 15.- Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Comité intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

L'annulation est prononcée par Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Elle peut être prononcée d'office, dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal.

Toute personne intéressée, tout contribuable de la commune, dispose d'un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de l'hôtel de ville pour déposer une demande en annulation. Il lui en est donné récépissé. Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, statue dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant la Cour Suprême.

CHAPITRE III

Fonctionnement du Comité Communal de la Révolution

Article 16.-Le Comité Communal de la Révolution se réunit obligatoirement deux fois par mois.

Article 17.- Le Maire peut réunir le Comité Communal en session extraordinaire, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand la demande lui en est faite par huit de ses membres ou par le Préfet de Province.

Article 18.- Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de l'hôtel de ville.

Elle est adressée aux membres du Comité Communal par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Communal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Chef de District est toujours tenu informé des dates de réunion du Comité Communal de la Révolution.

Article 19.- Le Comité Communal de la Révolution ne peut délibérer valablement que lorsque huit au moins de ses membres assistent à la séance.

Ne doivent pas être considérés comme présents, les membres qui se seraient retirés immédiatement après la lecture de l'ordre du jour. Par contre, les membres qui ont assisté à la délibération et se sont retirés au moment du vote doivent être comptés comme présents, leur attitude équivalant à une simple abstention de vote.

Article 20.- Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 18 ci-dessus, le Comité Communal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21. Le mandat d'un membre du Comité Communal prend fin par décès ou toute autre cause prévue par la loi; il peut également être retiré par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil National de la Révolution, à la demande du Comité Communal dont l'intéressé est membre. Le cas échéant, la demande est transmise par le Préfet de Province avec avis motivé.

Tout membre du Comité Communal qui, sans motifs reconnus légitimes par le Comité, n'a pas déféré à trois convocations successives peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire d'office par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans tous les cas, il est pourvu au remplacement de tout membre du Comité Communal de la Révolution dans les mêmes formes et conditions que pour sa nomination.

Article 22.- Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres des Comités Communaux de la Révolution, le temps nécessaire pour participer aux séances du Comité ou des Commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances sera payé comme temps de travail.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Article 23.- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents ou s'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Un membre du comité communal empêché, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le collègue ainsi désigné ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable par le mandant. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 24.- Le Maire préside le Comité Communal de la Révolution.

Les séances du Comité sont publiques. Néanmoins, à la demande du tiers de ses membres, du Maire ou du Chef de District, le huis clos peut être décidé.

Dans les séances où les comptes d'administration de la Commune sont débattus, le Comité Communal de la Révolution élit un président ad'hoc.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président ad'hoc adresse la délibération à l'autorité de tutelle.

Article 25.-Le Maire assure seul la police des séances.

Lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé, le Maire prononce la clôture.

Article 26.- Il est dressé procès-verbal de chaque séance; visé par le Maire, ce procès-verbal est affiché dans la huitaine à la porte de l'hôtel de ville.

Les délibérations doivent être inscrites dans l'ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Chef de District. Elles sont signées par tous les membres présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie doit être envoyée au Préfet de Province sous couvert du Chef de District.

Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Communal de la Révolution, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés du Maire.

Article 27.- Si le Comité ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur des questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Préfet de Province statue après avis du Chef de District.

Article 28.- Tout acte et toute délibération du Comité Communal relatifs à des objets qui ne sont pas également compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui rend compte au Chef du Gouvernement. Sont nuls tous actes, toutes décisions quel qu'en soit l'objet, pris hors du temps des sessions ou hors du lieu des réunions.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, constate la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et en transmet éventuellement ampliation au Procureur de la République pour exécution des lois et application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés exclus du Comité Communal.

Le Comité Communal de la Révolution peut être suspendu ou dissous par décret pris en Conseil des Ministres dans les cas prévus aux paragraphes ci-dessus ou lorsque le Comité, régulièrement convoqué, ne se réunit pas.

En aucun cas, la durée de la suspension ne peut excéder six mois.

La dissolution ne peut intervenir qu'en cas de récidive.

TITRE III

DU MAIRE

CHAPITRE I.

Désignation du Maire et organisation de son mandat.

Article 29.- Le Maire est élu et son mandat prend fin dans les formes et conditions prévues respectivement à l'article 6 et à l'article 21 de la présente ordonnance.

En outre le Maire, après avoir été entendu ou invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, peut être suspendu par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur, sur rapport du Préfet de Province.

Copie du rapport doit être envoyée à l'intéressé.

Si les faits sont considérés comme suffisamment graves pour entraîner la révocation du Maire, celle-ci intervient par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans tous les cas, il est pourvu au remplacement du Maire dans les mêmes formes et conditions que pour sa nomination.

Article 30.- En cas de démission volontaire, le Maire exerce ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Le Maire cesse immédiatement ses fonctions lorsque survient une cause de révocation.

Article 31.- En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Doyen d'âge des membres du Secrétariat Exécutif du Comité Communal de la Révolution.

Article 32.- Si les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Secrétariat Exécutif désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune en justice ou pour passer un contrat.

Article 33.- Dans le cas où le Maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le chef de district peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office. Il rend immédiatement compte au Préfet de Province.

Article 34.- En cas de suspension ou de dissolution d'un Comité Communal de la Révolution ou de démission de tous ses membres, ou lorsqu'un Comité Communal ne peut être constitué dans une localité, le Préfet de province prend toutes mesures propres à assurer l'administration de la commune et rend compte immédiatement au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

CHAPITRE II

Attributions du Maire

Article 35.- Le Maire est chargé sous le contrôle du Comité Communal de la Révolution et la surveillance de l'autorité de tutelle :

- 1°- de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence, tous actes conservatoires.
- 2°- de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;
- 3°- de préparer et proposer le budget
- 4°- de diriger les travaux communaux
- 5°- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par l'article 10 de la présente ordonnance.
- 6°- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente ordonnance.

7° de représenter la commune en justice.

8° d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Comité Communal de la Révolution.

Article 36. - Le Maire est chargé sous l'autorité de l'administration de tutelle :

- 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Il exerce, en outre, certaines attributions pour lesquelles il est subordonné à l'autorité judiciaire ; il est officier d'état-civil.

Article 37. - Le Maire prend des arrêtés à l'effet :

- 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
- 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leurs observations.

Article 38. - Les arrêtés pris par le Maire sont immédiatement adressés au chef de district. Celui-ci peut en suspendre l'exécution, à charge d'en rendre compte aussitôt au Préfet de Province.

Les arrêtés qui ont une incidence budgétaire doivent être soumis au visa préalable du Chef de District, Ordonnateur du budget de la Commune.

Les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

La remise de l'ampliation est constatée par le récépissé délivré par le Ministre. Néanmoins, en cas d'urgence, celui-ci peut autoriser l'exécution immédiate de ces arrêtés.

Article 39. - Les arrêtés du Maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affichage toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le Maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de l'hôtel de ville.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de l'hôtel de ville.

Article 40. - Le Maire a pour mission d'assurer, sous l'autorité du Chef de District le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique. Il est plus spécialement chargé :

- 1° de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- 2° du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

- 3°/- du soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'Administration supérieure.
- 4°/- du soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés.
- 5°/- du soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article 41.- Les pouvoirs qui appartiennent au Maire en vertu de l'article 40 ci-dessus, ne font pas obstacle au droit du Préfet de Province et du Chef de District de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités communales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Article 42.- Sauf en ce qui concerne les actes d'état-civil, le Maire peut, après avis du Secrétariat Exécutif, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à l'un des membres dudit secrétariat.

La délégation peut avoir lieu pour un objet spécial ou pour toute une catégorie d'affaires.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES

Article 43.- La Commune est gérée par un comité communal qui prend les délibérations et par le Maire qui veille à leur exécution sous le contrôle de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE I

Des biens, travaux et établissements communaux

Article 44.- Les acquisitions à titre onéreux sont soumises à l'approbation du chef de district, ordonnateur du budget communal.

Article 45.- Le Maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant toute autorisation, une demande en délivrance.

L'autorisation qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation.

Article 46.- Les aliénations sont consenties par le Comité Communal et approuvées :

- par le Préfet de Province lorsque la valeur n'excède pas 500 000 francs.
- par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Finances si le montant est supérieur à 500 000 francs.

Article 47.- La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Finances qui détermine les formes de la vente.

Article 48. - Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite si les plans et devis n'ont été approuvés par le Comité Communal.

Les plans et devis sont en outre approuvés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre des Finances si le financement des travaux fait l'objet d'une autorisation spéciale.

Article 49. - Le Comité Communal prend une délibération spéciale qui autorise le Maire à conclure les marchés de travaux ou fournitures ayant précédemment été décidés par lui.

Les règles relatives à la passation des marchés au nom de l'Etat sont applicables aux communes.

Article 50. - Les baux de biens communaux sont réglés par le Comité Communal à moins que leur durée ne soit supérieure à cinq ans auquel cas l'autorisation du Préfet de Province est nécessaire.

Le Comité Communal décide si les baux seront passés par adjudication ou de gré à gré. Il dresse le cahier des charges et fixe les conditions du bail qui est passé par le Maire.

Article 51. - Les communes peuvent passer tous les contrats nécessaires à la gestion de leur domaine mobilier ou immobilier et au fonctionnement des services publics dont elles ont la charge.

Les contrats sont délibérés par le Comité Communal à la diligence du Maire. Ils font l'objet d'un engagement de dépense, avant signature par le chef de district.

Article 52. - A moins de dispositions contraires résultant des lois ou règlements les traités portant concession des services communaux publics industriels et commerciaux sont approuvés :

- par décret pris en Conseil des Ministres lorsque leur durée est supérieure à dix ans ;
- par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, dans les autres cas.

Article 53. - Les régies municipales à caractère industriel ou commercial sont créées par une délibération du Comité Communal qui arrête les dispositions de leur règlement intérieur.

L'approbation de la délibération est donnée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les régies municipales sont dotées de l'autonomie budgétaire. Elles ont un budget spécial annexé à celui de la Commune et voté par le Comité Communal mais elles ne possèdent pas de personnalité distincte de celle de la Commune.

Elles sont gérées par un Conseil d'Administration et un Directeur.

Les membres dudit Conseil sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

CHAPITRE II

De la Responsabilité Civile des Communes

Article 54. - Les Communes sont responsables dans les conditions du droit public du fait de leur domaine public dont elles assurent la gestion. Elles sont également responsables dans les conditions de la responsabilité de la puissance publique.

Article 55.-Les communes sont civilement responsables des dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

La commune échappe à la responsabilité civile lorsqu'elle peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs; lorsque l'état de siège a été proclamé et que l'autorité civile a été dessaisie de ses pouvoirs par l'autorité militaire; lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre. En cas de refus de la commune d'exercer l'action qui lui est accordée, les contribuables inscrits au rôle de la commune peuvent demander au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, l'autorisation d'exercer cette action à leurs frais et risques.

Article 56.-Le Comité Communal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune.

Article 57.-Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 58.Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité adresse immédiatement le mémoire au Maire avec l'invitation de convoquer le Comité Communal dans le plus bref délai pour en délibérer.

Article 59.-Les Communes doivent être assignées en la personne ou au domicile du Maire.

Article 60.-Les Communes peuvent transiger avec l'autorisation de l'autorité de tutelle. Mais le compromis est interdit, sauf pour la liquidation des dépenses de travaux publics et de fournitures.

Article 61.-Les frais et dommages-intérêts résultant de procès-perdus par une commune constituent une dette exigible et il appartient au Maire d'en inscrire d'office le montant au budget de la commune.

TITRE V

DU BUDGET COMMUNAL

Article 62.-Le budget communal est l'état de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de tout ordre que la commune aura à faire au cours d'un exercice.

L'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre inclus de l'année.

Les dépenses de l'exercice doivent être engagées et liquidées au plus tard à cette date. L'époque de clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au dernier février de l'année suivante.

Le budget communal se divise dans le temps en budget primitif et budget

Article 63.-Le Budget de la Commune est dressé en section ordinaire et section extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire.

CHAPITRE I

Des Recettes

Article 64.- Le budget communal est alimenté par :

A/- Pour la section ordinaire :

- 1 - le produit du patrimoine et des biens communaux
- 2 - le produit de la taxe civique (20% de chaque cote recouvrée)
- 3 - le produit des expéditions des actes de l'état-civil
- 4 - le produit des taxes sur les spectacles et manifestations ;
- 5 - le produit des droits de place sur les marchés secondaires ;
- 6 - le produit de la taxe spéciale de Voirie ;
- 7 - le produit des diverses taxes éventuellement créées par le Comité Communal et approuvées par l'autorité de tutelle ;
- 8 - le produit de la taxe agricole.

B/- Section extraordinaire :

- 1 - les subventions diverses
- 2 - les dons et legs ;
- 3 - les fonds de l'Association de modernisation ;
- 4 - le produit des cotisations des parents d'élèves ;
- 5 - les recettes accidentelles.

CHAPITRE II

Des Dépenses

Article 65.- Les dépenses se divisent en dépenses ordinaire et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- 1 - l'entretien de la Mairie ;
- 2 - les frais de fonctionnement du Comité Communal ;
- 3 - les frais de fonctionnement des services de la Commune
- 4 - les frais d'entretien des installations d'éclairage public et d'adduction d'eau
- 5 - les frais de fonctionnement de la voirie rurale
- 6 - les frais d'entretien et de fonctionnement des magasins d'approvisionnement de produits de consommation et stockage ;
- 7 - les frais d'entretien des salles de spectacles.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

- 1 - la construction des écoles primaires publiques ;
- 2 - la construction des marchés et des cimetières ;
- 3 - la construction des infirmeries ;
- 4 - la construction des salles de spectacles.

Article 66.- Les dispositions des articles 64 et 65 ci-dessus ne s'appliquent pas à la commune urbaine en ce qui concerne le produit de la taxe agricole et les frais de fonctionnement de la Voirie.

En outre, l'intégralité du produit de la taxe civique perçue sur le territoire de chaque Commune est portée en recettes au budget communal, dix pour cent de ce produit étant ristournés aux quartiers de la commune.

CHAPITRE III

Vote et règlement du budget communal

Article 67.- Le Maire prépare le budget et le propose au Comité Communal. En cas de négligence ou de refus du Maire, le Chef de district procède d'office à la préparation du budget par lui-même ou par un délégué spécial.

Article 68.- Le Comité Communal vote le budget ; s'il refuse, le Chef de district établit le budget en n'y comprenant que les dépenses obligatoires, ordinaires ou extraordinaires.

Article 69.- Le budget communal constitue une section particulière du budget de district qui est réglé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 70.- Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre, le Chef de district le renvoie au Maire dans les quinze jours de son dépôt dans les bureaux du district.

Le Maire le soumet dans les dix jours au Comité qui doit statuer dans la huitaine.

Si le budget n'est pas voté en équilibre à la seconde délibération ou s'il n'est pas retourné au Chef de District dans les trente jours de son renvoi au Maire, il est arrêté et réglé par l'Autorité de tutelle.

Article 71.- Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de 10% des ressources ordinaires, le budget primitif voté par le Comité Communal est soumis à l'examen d'une Commission présidée par le Préfet de Province et comprenant le Maire, deux délégués du Comité Communal et le Receveur des Finances de la Province.

La Commission vérifie si le Comité a adopté toutes les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le déficit du dernier exercice connu.

La Commission peut inviter le Comité à délibérer sur des propositions qu'elle lui fait.

Dans ce cas, si le Comité ne vote pas, dans les quinze jours, des mesures de redressement suffisantes, celles-ci sont arrêtées par le Préfet de Province, après un nouvel examen de la Commission.

Article 72.- Le Préfet de Province ne peut proposer de nouvelles impositions ou taxes que si, après suppression de tout ou partie des dépenses facultatives, les ressources votées par le Comité demeuraient insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires.

Article 73.- Si le Maire, le Comité Communal ou les Délégués de celui-ci se refusent à assister aux séances de la Commission, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le Préfet de Province aux intéressés.

La mise en demeure résulte d'une lettre recommandée invitant le Comité soit à désigner les délégués dans les quinze jours, soit à répondre à une seconde convocation dans les huit jours.

Article 74.- Le règlement du budget doit intervenir avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte. S'il n'était pas intervenu en temps utile, les recettes et dépenses ordinaires portées au dernier budget continueraient à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Article 75.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances ont pouvoir de donner délégation aux Préfets de Province pour ouvrir les crédits reconnus nécessaires et urgents, après le règlement du budget communal.

CHAPITRE IV

Exécution du Budget

Article 76.- Les Communes sont soumises aux règles générales de la comptabilité publique.

Article 77.- Le Maire veille à l'exécution du budget communal. Il a l'initiative des dépenses. Il en atteste la réalité.

Article 78.- Le Chef de District a seul qualité pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses communales.

Article 79.- Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à des chapitres correspondants.

Les transferts et virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres. Ils doivent être autorisés par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Comité Communal.

Article 80.- Tout projet d'arrêté municipal de nature à exercer des répercussions sur les finances de la commune doit être communiqué au Chef de District pour visa.

Article 81.- Le Chef de District ne peut ordonnancer d'office une dépense qu'à la double condition que ce soit une dépense obligatoire régulièrement autorisée par le Comité et qu'elle soit liquide, c'est-à-dire que la créance soit incontestable et incontestée.

Article 82.- Le Chef de District peut refuser d'engager toute dépense proposée par le Maire pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements ou la régularité de l'exécution du budget.

Article 83.- Au cas où le Chef de District refuserait d'engager une dépense communale, le Maire peut en saisir le Préfet de Province. Une décision doit intervenir dans les trente jours. Passé ce délai, le bien fondé de la requête du Maire est considéré comme tacitement reconnu.

Article 84.- Il est interdit à peine de forfaiture, au Maire et à tout fonctionnaire ou agent communal, de prendre délibérément et en violation des dispositions ci-dessus, des mesures ayant pour objet d'endetter irrégulièrement la Commune.

Ceux-ci seront civilement responsables des décisions ainsi prises.

Article 85.- Sous le contrôle et la responsabilité du chef de district, avec le concours du Maire, les recettes sont recouvrées par le receveur, d'après les rôles généraux établis par l'Administration des contributions directes en ce qui concerne les contributions et taxes directes, d'après des rôles établis par l'administration communale et rendus exécutoires par le chef de district pour les taxes et redevances diverses à caractère local.

Article 86.- Le receveur est chargé d'intenter les poursuites nécessaires, de faire diligence pour le recouvrement des biens et legs, d'avertir le Maire de l'échéance des baux, de signaler les prescriptions qui sont sur le point de s'achever, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques.

Article 87.- Les portions de crédits afférentes à des dépenses engagées dans l'année de l'exercice, mais non encore liquidées, ordonnancées ou payées au moment de la clôture sont reportées de droit avec la même affectation au budget de l'exercice suivant.

Les autres crédits non consommés sont annulés. Les sommes afférentes à ces crédits constituent pour le Comité Communal des fonds libres. Leur destination est déterminée par lui dans le budget supplémentaire qui lui est soumis chaque année à la session de Mai et qui comprend les crédits et recettes nouvelles qui s'ajoutent, pour l'année en cours, aux prévisions du budget primitif.

Les règles relatives à l'approbation du budget primitif s'appliquent au budget supplémentaire. Toutefois, celui-ci peut être soumis séparément du collectif du district, à la saction de l'autorité supérieure.

CHAPITRE V

Compte du Maire et du Receveur

Article 88.- Le Chef de District rédige chaque année le compte administratif de l'exercice clos. Ce compte doit présenter, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

1°- en recettes : la nature des recettes, les évaluations du budget; la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs; les sommes recouvrées pendant l'année; les sommes restant à recouvrer à reporter au budget de l'exercice suivant ;

2°- en dépenses : les articles de dépenses du budget ; le montant des crédits, le montant des sommes payées sur ces crédits dans l'année.

Article 89.- Chacun des deux titres de recettes et de dépenses doit être divisé en trois chapitres :

- 1°- recettes et dépenses ordinaires, suivant la classification du Budget ;
- 2°- recettes et dépenses extraordinaires suivant la même classification;
- 3°- recettes et dépenses supplémentaires.

Le chapitre des recettes et dépenses supplémentaires doit comprendre quatre sections :

- a) excédent de recettes de l'exercice précédent et restes à recouvrer du même exercice ;
- b) recettes non prévues au budget primitif ;
- c) excédent de dépenses de l'exercice précédent, restes à payer du même exercice ;

d) crédits nouveaux alloués par le budget supplémentaire ou par des autorisations spéciales.

Article 90. Les opérations du compte administratif doivent être totalisées par chapitre.

Article 91. Après la clôture définitive de l'exercice, c'est-à-dire au dernier février, le chef de district dressé, de concert avec le receveur des Finances, un état des restes à payer, un état des restes à recouvrer, un état des cotes considérées comme irrécouvrables. Ces états doivent être joints à l'appui du compte administratif.

Article 92. Le compte administratif doit être présenté au Comité dès l'ouverture de sa session de Mai. Celui-ci vérifie que le Maire n'a opéré que des dépenses utiles sur des crédits régulièrement votés.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué éventuellement des dépenses obligatoires qui auraient été effectuées d'office par le chef de district.

Article 93. En cas de désapprobation du compte administratif, le Maire peut subir un vote de blâme du Comité Communal.

Article 94. Les comptes des communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les règles en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 95. A titre transitoire le Maire de la Commune Rurale peut être assisté par un agent public affecté par décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Cet agent sera chargé du Secrétariat Administratif de la Commune.

Article 96. Aucun district urbain ne pourra avoir plus de cinq communes.

Article 97. Des décrets pris en Conseil des Ministres et des Arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 64-11 du 11 août 1964 sur l'organisation municipale.

.../..

Article 98.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 13 février 1974

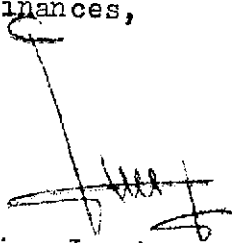
par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

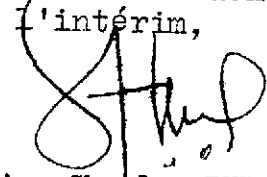
Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Michel AIKPE


Capitaine Janvier ASSOGBA

Pr le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail absent,
Le Ministre des Transports, Pos-
tes et Télécommunications, chargé
de l'intérim,


Capitaine Charles BEBADA

AMPLIATIONS : PR 15 - CS 8 - MIS 20 -
DGAI, les Circonscriptions admtes et
Collectivités locales 100 - Ministères 10
SGC 4 - CNR 8 - DGSN 4 - JORD 1 - SPD 2
IAA-DCCT-IGF-CNI 4 - Gde Chaño.1 - DGI 4
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DGF 2 -
DGP-DGAJL-DGINSAE-DGFP 8 - DP 2 - DTP 2
DGT-DGSP-DGAE 6 -